



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 16 NOVEMBRE 2021

**OBJET** : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL  
DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION**  
**N/RÉF. : 20-053775-001**

---

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant la question de savoir si le prêt constitue une aide non gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après « CII », prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

## **FAITS**

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. La société \*\*\*\*\*, ci-après « Société A », est une société constituée le \*\*\*\*\* 20X1 en vertu de la Business Corporations Act, SBC 2002, chapter 57, et qui a fait l'objet d'une continuation sous la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) le \*\*\*\*\* 20X2.
2. Les actions de Société A sont détenues par la société \*\*\*\*\*, ci-après « Société B », une société constituée en vertu des lois américaines dont le siège est situé \*\*\*\*\* (hors Canada).
3. Société A détient \*\*\*\*\* % des parts de la société en commandites \*\*\*\*\*, ci-après « SEC », qui est une société de personnes opérante, et elle en est l'unique commanditaire.

- 
4. Société A est également l'unique actionnaire de la société \*\*\*\*\* qui est le commandité de SEC.
  5. SEC exploite une entreprise de \*\*\*\*\*.
  6. Pour réaliser son projet, SEC a investi un montant total de \*\*\*\*\* \$ pour l'acquisition d'équipements.
  7. Cet investissement a été financé au moyen d'un prêt d'un montant de \*\*\*\*\* \$ US contracté auprès de Société B en vertu d'une convention de prêt, ci-après « la Convention », conclue le \*\*\*\*\* 20X2.
  8. Selon la Convention, l'argent du prêt peut être versé jusqu'au \*\*\*\*\* 20X2 directement à SEC ou, à la demande de cette dernière, directement à l'un de ses créanciers.
  9. La Convention mentionne que le prêt ne porte pas intérêt et qu'il est remboursable au plus tard le \*\*\*\*\* 20X5. D'un commun accord, SEC et Société B peuvent convenir de reporter le remboursement du prêt à une date ultérieure.
  10. Dans le cadre du projet, Société B a acquitté directement les montants dus aux fournisseurs de SEC, au nom de cette dernière.

## QUESTIONS

1. Est-ce que les montants payés par Société B peuvent être considérés comme étant des « frais admissibles » pour l'application du CII pour SEC?
2. Est-ce que les montants versés par Société B à SEC durant l'année 20X2 dans le cadre de la Convention sont considérés comme étant une aide non gouvernementale devant réduire les frais admissibles de SEC en vertu de l'article 1029.8.36.166.52 de la LI?

---

## OPINION

### Remarques générales

Une société admissible, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition, peut bénéficier d'un montant au titre du CII pour cette année d'imposition relativement à sa part des frais admissibles de la société de personnes que celle-ci a engagés et qui ont été payés à l'égard d'un bien admissible.

De façon sommaire, les frais admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier à l'égard d'un bien admissible comprennent l'excédent, sur le montant des frais exclus relatif au bien admissible, des frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans cet exercice financier.

### Réponse à la question 1

Le contrat de prêt conclu entre Société B et SEC prévoit que le montant prêté peut être versé directement à cette dernière ou, à sa demande, être versé pour son compte à ses fournisseurs en paiement de factures associées à l'acquisition d'équipements reliés à l'entreprise de \*\*\*\*\*.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que les frais payés par Société B aux fournisseurs de SEC ont été payés **pour le compte** de cette dernière et peuvent constituer des « frais admissibles » pour elle pour l'application du CII.

### Réponse à la question 2

Dans le présent cas, le montant prêté par Société B à SEC a servi à financer les équipements acquis par cette dernière pour l'exploitation de son entreprise et fait l'objet de la demande de CII.

L'article 1029.8.36.166.52 de la LI précise que la part d'une société des frais admissibles d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée, entre autres, de la part de la société du montant de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais,

---

que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

L'expression « aide non gouvernementale » est définie à l'article 1029.6.0.0.1 de la LI. Pour les montants d'aide accordés avant le 7 novembre 2020, cette expression désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe*s* ii et iii<sup>1</sup>.

Selon le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou de biens, un montant donné qu'il reçoit dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, d'une personne ou d'une société de personnes qui paie le montant en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant est reçu à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût d'un bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense. Toutefois, une telle inclusion n'est pas requise, entre autres, dans la mesure où le montant donné est déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année ou une année d'imposition antérieure<sup>2</sup>.

La question de savoir si un montant reçu constitue ou non une aide non gouvernementale demeure une question de fait qui doit être analysée en fonction des circonstances propres à chaque situation. Le fait que SEC doive rembourser le prêt à Société B, au plus tard le

---

<sup>1</sup> Pour un montant d'aide accordé après le 6 novembre 2020, l'expression « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe*s* i à iii et v. Québec, ministère des Finances, Bulletin d'information 2020-12, « Modifications apportées à certaines mesures fiscales et harmonisation avec diverses mesures annoncées par le gouvernement fédéral », 6 novembre 2020, Section 2.2 - Modification de la définition de l'expression « aide non gouvernementale ».

<sup>2</sup> Un montant d'aide accordé après le 6 novembre 2020 à un contribuable dans une année d'imposition qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, de dépenses ou d'autres montants non déduits pour l'année ou une année d'imposition antérieure est aussi considéré comme étant une « aide non gouvernementale » au sens de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI, malgré le fait qu'il n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI en raison de l'exception prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe *w*.

\*\*\*\*\*

- 5 -

---

\*\*\*\*\* 20X5, nous amène à conclure que le montant du prêt ne représente pas une aide non gouvernementale<sup>3</sup>.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>3</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 02-0107884, « Le sens donné aux contributions de Développement économique Canada en tant qu'aide gouvernementale au regard de l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts », 5 novembre 2002.